

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi,*  
**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, approuvant une convention conclue entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France,**

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1504, 1550 et in-8° 239.**

**Sénat : 258 (1974-1975).**

Mesdames, Messieurs,

A nouveau, notre Haute Assemblée va devoir examiner certains aspects des rapports qui lient la Banque de France et l'Etat. Mais l'objet véritable du débat dépasse largement l'aspect technique de la nouvelle convention dont il est demandé l'approbation ; il s'agit, en fait, d'apprécier les conditions dans lesquelles seront évaluées périodiquement les réserves monétaires de la France.

\*  
\* \*

L'appréciation aux prix du marché des réserves monétaires, et notamment du stock d'or, est l'aboutissement logique de la dislocation du système monétaire international.

Le système monétaire international a commencé à connaître ses véritables problèmes avec le retour, en 1958, à la convertibilité externe des principales monnaies. L'absence de discipline des autorités monétaires, les mouvements erratiques qui animent des masses importantes de capitaux d'une place financière à l'autre, enfin la perte de confiance à l'égard du dollar vont, à partir de 1965, nouer les éléments d'une crise qui éclatera le 15 août 1971 par la suspension de toute convertibilité du dollar en or.

Cette décision met fin pratiquement à l'application des accords de Bretton Woods ; le Gold Exchange Standard a vécu. Le dollar tombe au niveau des autres monnaies. Sa valeur doit être appréciée par rapport à celles des monnaies reposant sur des économies compétitives, celles de l'Allemagne et du Japon notamment. Par deux fois, le dollar doit faire l'objet d'une nouvelle appréciation : les 18 décembre 1971 et 13 février 1973. Ces opérations ne sont cependant pas suffisantes pour assainir le marché monétaire international, car le poids des balances dollars est tel qu'il conduit à la « flottaison » encadrée puis libre de l'ensemble des monnaies.

Il reste maintenant à établir un nouvel ordre monétaire international. Mais trente ans après l'accord de Bretton Woods, les données du problème sont totalement différentes et d'un tout autre ordre de grandeur.

Tous s'accordent pour reconnaître que l'or a perdu sa place centrale dans le système monétaire international, de même que les monnaies de réserve dans la mesure où la compétitivité relative des nations évolue rapidement et que la solidité pérenne d'une monnaie ne saurait être garantie. En outre, il y a lieu d'intégrer dans le nouvel ordre monétaire l'ensemble de la communauté internationale et de faire participer effectivement les nouveaux riches, c'est-à-dire les exportateurs de pétrole, et les plus pauvres qui attendent une solution à leurs problèmes spécifiques.

La France a accepté d'apporter son soutien au plan de réforme monétaire internationale proposé par les principaux pays industriels et le Fonds monétaire international. L'élément central du nouveau dispositif doit être les droits de tirage spéciaux dont la création doit être fixée par des règles précises afin d'éviter tout phénomène inflationniste qui nuirait au principe de la stabilité des taux de change à laquelle la France demeure attachée. L'or sort du centre du système monétaire international et devient une réserve banalisée. En outre, la France adhère au principe de l'égalité des droits et des obligations entre les différents membres du F. M. I. ainsi qu'au renforcement de la solidarité des pays développés vis-à-vis des pays en voie de développement, notamment en établissant un lien entre la création de D. T. S. et l'aide qui leur sera apportée. Les pays producteurs de pétrole et les pays du Tiers Monde devront occuper une place de plus en plus importante dans le nouvel ordre monétaire.

La France a voulu tirer, dès que possible, les conséquences de cette nouvelle orientation. Après être parvenue avec ses partenaires européens à un accord en avril 1974, à Zeist, sur le principe de la banalisation de l'or, elle a obtenu l'adhésion des Etats-Unis à cette réforme. A l'issue des entretiens qui ont eu lieu à la Martinique les 14, 15 et 16 décembre 1974 entre le Président de la République française et le Président des Etats-Unis d'Amérique, l'accord intervenu a été rendu public dans le communiqué qui a été publié :

« Etant donné la rapidité de l'évolution des situations financières dans le monde d'aujourd'hui, les présidents estiment tous deux souhaitable de maintenir l'impulsion donnée à l'étude d'une coopération financière plus étroite à la fois au sein du Fonds monétaire international et par des mesures complémentaires. Parmi les mesures spécifiques destinées à renforcer la structure existante, les présidents sont convenus qu'il serait approprié que tout gouvernement qui souhaiterait le faire évalue ses avoirs en or sur la base des prix courants du marché. »

Entérinant cet accord, les membres du F. M. I., réunis en janvier à Washington, ont décidé de supprimer des statuts du Fonds la notion de prix officiel de l'or, de permettre la comptabilisation de celui-ci au prix du marché et d'envisager la possibilité de transactions sur l'or entre banques centrales.

La décision prise par la France le 9 janvier 1975 de procéder à une nouvelle évaluation de ses avoirs monétaires, illustre l'accord intervenu à la Martinique tout en conservant à la France le bénéfice de l'initiative dans ce domaine, l'accord de Washington n'intervenant que quelques jours plus tard.

\*  
\* \*

Pour procéder pratiquement à une nouvelle évaluation de nos réserves en or et en devises, le Gouvernement, par référence aux dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France (1), a donné les instructions nécessaires au Gouverneur de la Banque de France (cf. en annexe la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances au Gouverneur de la Banque de France en date du 9 janvier 1975 ; annexe n° 1).

Il est prévu qu'à l'avenir les réserves publiques de change feront l'objet d'une comptabilisation sur la base des cours observés sur le marché. Cette évaluation sera révisée chaque semestre distinctement pour les devises et pour l'or.

Des avoirs en devises, qui comportent essentiellement des dollars, seront comptabilisés sur la base des cours constatés sur les marchés des changes, dernier cours connu. Compte tenu de la baisse de la devise américaine, l'évaluation effectuée le 9 janvier 1975 a permis de constater une moins-value nette de 672 millions de francs à laquelle s'ajoute une moins-value de 126 millions observée sur nos avoirs en D. T. S. et nos concours au F. M. I. La moins-value globale atteint près de 800 millions ; elle est prise en charge par le Fonds de stabilisation des changes. Le prochain arrêté

---

(1) « Art. 3. — Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du Ministre de l'Economie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change. »

.....

semestriel des comptes du Fonds de stabilisation des changes entraînera, conformément à la convention du 17 septembre 1973, une augmentation des concours non rémunérés de la Banque de France à l'Etat. Mais lors de l'approbation de cette convention, il avait été prévu, sur l'initiative du Parlement, à l'article 2 de la loi du 21 décembre 1973 que toute modification d'une parité ou d'un taux central de change entraînant une variation du plafond des concours de la Banque de France au Trésor public supérieure à 500 millions devait faire l'objet d'un article inséré dans la prochaine loi de finances. Aussi, comme l'a indiqué le Ministre de l'Economie et des Finances devant l'Assemblée Nationale lors du débat en première lecture de ce texte, une disposition sera insérée dans la prochaine loi de finances.

En ce qui concerne les avoirs en or, leur évaluation sera fixée sur la base des cours observés sur les marchés internationaux pendant les trois derniers mois précédant la comptabilisation semestrielle.

Pour la première évaluation, il a été retenu le cours de l'or à Londres le 7 janvier 1975 exprimé en dollars dont la contrevaletur en francs a été établie à partir de la valeur du dollar à la même date sur le marché de Paris, soit 4,39 F.

Sur cette base, le kilogramme d'or a été évalué à 24 078 F contre 6 250 F précédemment. Le stock d'or s'élevant à 3 139 tonnes, la plus-value dégagée s'établit à 55 969 535 831,80 F.

L'application de la convention du 17 septembre 1973 aurait normalement conduit le Trésor à rembourser à la Banque de France la totalité des concours consentis, soit près de 8 milliards de francs au 9 janvier dernier, et à disposer du solde, soit environ 48 milliards de francs. Ce processus serait allé à l'encontre de la politique de maîtrise de l'inflation entreprise par le Gouvernement.

Il a été décidé de neutraliser totalement la plus-value dégagée sur nos avoirs en or qui n'aura donc aucune conséquence budgétaire ou monétaire. En ne modifiant en rien le niveau et le régime des avances de la Banque de France au Trésor public, elle déroge, de ce fait, aux règles établies par la convention du 17 septembre 1973.

L'objet précis de la convention qui est soumise à notre approbation est donc de modifier et de compléter en conséquence la convention précitée du 17 septembre. L'article premier dispose que

les plus-values ou moins-values dégagées à chaque revision semestrielle de nos avoirs en or ne modifieront en rien le niveau des concours de la Banque de France au Trésor public. L'article 2 prévoit la création au passif du bilan de la banque d'un poste de réserve qui sera affecté de la contrepartie des plus-values ou moins-values observées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Tel est l'objet limité de cette convention dont le caractère technique ne nous interdit pas cependant d'apprécier le bien-fondé de la décision politique de nouvelle évaluation de nos avoirs monétaires.

\*  
\* \*

L'opération qui a été effectuée le 9 janvier 1975 appelle diverses observations.

Comme il a été rappelé précédemment, les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France donnent toute latitude au Gouvernement pour gérer et donc estimer les réserves monétaires de la France. Ayant obtenu un succès relatif avec l'accord limité de la Martinique sur l'appréciation de la valeur des avoirs en or, il est légitime que le Gouvernement ait décidé de conserver le bénéfice de l'initiative de sa politique en la matière, en procédant le premier à une nouvelle estimation de nos réserves. Cette décision, en outre, plaçait la France en position de force à la réunion du Fonds monétaire international qui s'est tenue en janvier à Washington. Néanmoins, on peut regretter que le Parlement n'ait qu'à ratifier un texte mis en application depuis plus de quatre mois. Il convient de rappeler cependant que par une lettre en date du 8 janvier 1975 (cf annexe n° 2), le Ministre de l'Economie et des Finances avait tenu informé le rapporteur général de votre Commission des Finances de la décision prise par le Gouvernement.

En revanche, il nous apparaît qu'il eut été souhaitable que les conditions dans lesquelles il est procédé à l'estimation semestrielle de nos réserves en or et en devises eussent été précisées dans la convention et non par simple lettre adressée au Gouverneur de la Banque de France. Le caractère permanent de ces dispositions justifiait le recours à la procédure plus solennelle de la convention. Dans notre esprit, elles se distinguent de par leur nature des instructions générales relatives à la régularisation des rapports entre

le franc et les devises étrangères prévues par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1973 et qui ont un caractère conjoncturel. En outre, ces conditions paraissent quelque peu imprécises et gagneraient à être arrêtées dans le détail, ne serait-ce qu'afin d'éviter d'entretenir un climat de suspicion à l'égard du Gouvernement quant à sa volonté de tenir informé avec exactitude le Parlement sur la situation de nos réserves.

Mais il reste à déterminer le motif profond qui a conduit le Gouvernement à décider de faire passer, le 9 janvier 1975, l'estimation totale de nos réserves publiques de change de 36,8 milliards de francs, dont 19,6 milliards de francs en or, à 92 milliards de francs dont 75 milliards en or (situation hebdomadaire de la Banque de France ; cf. annexe n° 3). L'évocation du montant de notre dette extérieure au 31 décembre 1974, 29,3 milliards de francs dont 8,7 milliards à long terme, et de la charge d'intérêts versés au titre de l'exercice clos, 2 milliards de francs, autorise à penser que le souci de présenter aux créanciers de la France un bilan plus rassurant n'a pas été absent des préoccupations gouvernementales. Par ailleurs, l'affirmation de notre souveraineté nationale exigeait que le Gouvernement français traduise dans le meilleur délai la position soutenue par la France sur le rôle de l'or en tant qu'actif monétaire et qui avait obtenu, lors des entretiens de la Martinique, l'adhésion des Etats-Unis.

\*  
\* \*

Lors de l'examen de ce projet par votre commission un large débat s'est ouvert auquel ont participé plus particulièrement MM. Bonnefous, président, Schumann et Tournan.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

# ANNEXES



## ANNEXE N° 1

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Monsieur le Gouverneur,

Le Gouvernement ayant décidé de modifier à compter du 9 janvier 1975 certaines modalités de comptabilisation des réserves publiques de changes, j'ai l'honneur de vous indiquer les principes qui ont été retenus à cet effet :

1° Les réserves publiques de changes feront l'objet, à l'avenir, d'une comptabilisation sur la base des cours du marché.

2° A cet effet, les avoirs en devises seront comptabilisés sur la base des cours effectifs constatés sur les marchés des changes ; les créances exprimées en droits de tirages spéciaux seront comptabilisées sur la base de la valeur du D. T. S. définie par le Fonds monétaire international ; l'or sera comptabilisé sur la base des cours constatés sur les marchés internationaux où se traite le métal.

3° Une nouvelle évaluation sera effectuée semestriellement à l'occasion de l'arrêt des comptes du Fonds de stabilisation des changes, selon les modalités suivantes :

- devises : dernier cours connu ;
- D. T. S. : dernière valeur calculée par le F. M. I. ;
- or : cours moyen sur les marchés internationaux pendant les trois derniers mois.

4° La contrepartie des modifications constatées au titre des avoirs en devises et en D. T. S. sera comptabilisée selon les règles prévues à l'article 5 de la convention générale du 17 septembre 1973.

5° La contrepartie des modifications enregistrées semestriellement au titre des avoirs en or sera retracée à un poste de réserves à créer au passif du bilan de la Banque de France et qui sera intitulé : « Réserves de réévaluation des avoirs publics en or ».

Par dérogation aux précédentes dispositions, l'évaluation au 9 janvier 1975 des avoirs en or sera calculée sur la base du dernier cours constaté sur les marchés internationaux.

6° La ligne n° 11 de l'actif du bilan sera décomposée en deux postes retraçant séparément la valeur des avoirs en or et en devises.

Signé : J.-P. FOURCADE.

## ANNEXE N° 2

---

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

---

Paris, le 8 janvier 1975.

*A Monsieur Yvon Coudé du Foresto Rapporteur général de la  
Commission des Finances du Sénat, Palais du Luxembourg,  
Paris (6°).*

Monsieur le Rapporteur général,

Le Gouvernement vient de décider que les avoirs en or et en devises de la Banque de France seraient désormais comptabilisés sur la base des cours constatés sur le marché.

Une convention qui sera signée demain après-midi entre le Gouvernement de la Banque de France et moi-même et une lettre que j'adresserai au Gouverneur définiront les modalités d'application de cette décision.

Les avoirs en devises seront à l'avenir comptabilisés sur la base des cours effectifs constatés sur les marchés des changes ; l'or sera comptabilisé sur la base des cours constatés sur les marchés internationaux.

Ces évaluations apparaîtront chaque semestre distinctement pour les devises et pour l'or. Elles se fonderont pour les devises sur le dernier cours connu, pour l'or sur la base des cours moyens constatés sur les marchés internationaux pendant les trois derniers mois. Cependant la première évaluation des avoirs en or sera effectuée sur la base des cours constatés le 7 janvier 1975.

La plus-value dégagée par ce nouveau mode de comptabilisation sur les avoirs en or sera exactement compensée par une écriture de même montant inscrite à un compte de réserves figurant au passif du bilan. Ainsi elle sera totalement neutralisée et n'aura aucune conséquence budgétaire ou monétaire. Elle ne modifiera en rien le niveau et le régime des avances de la Banque de France au Trésor.

La convention sera soumise à la ratification du Parlement dès la prochaine session parlementaire.

Je tenais à vous informer personnellement de cette décision avant qu'elle ne soit rendue publique.

Je ne verrai pour ma part que des avantages à venir dès mon retour des Etats-Unis devant la Commission des Finances du Sénat pour informer plus amplement le Parlement de la portée de ce nouveau mode de comptabilisation des avoirs en or et en devises de la Banque de France.

Veuillez agréer, Monsieur le rapporteur général, l'assurance de ma haute considération.

*Signé : J.-P. FOURCADE.*

---

## ANNEXE N° 3

(Journal officiel du 17 janvier 1976, p. 727.)

### BANQUE DE FRANCE

#### Situation hebdomadaire.

| ACTIF  | AU 9 JANVIER 1975 |                    | AU 2 JANVIER 1975 |                    |
|--|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
|  |                   |                    |                   |                    |
| 1. — Or et créances sur l'étranger.....                                      |                   | 99 025 681 588,47  |                   | 43 102 588 554,15  |
| 11. — Or .....   | 75 583 345 240,34 |                    | 19 619 399 773,72 |                    |
| 12. Disponibilités à vue à l'étranger.....                                   | 15 213 676 213,18 |                    | 15 858 080 867,32 |                    |
| 13. — Avances au Fonds de stabilisation des changes.....                     | 7 941 940 109,64  |                    | 7 324 786 767,12  |                    |
| Convention du 27 juin 1949 approuvée par la loi du<br>22 juin 1949.          |                   |                    |                   |                    |
| 131. — Concours du Fonds monétaire<br>international .....                    | 2 318 815 614,33  |                    |                   |                    |
| 132. — Acquisition de droits de tirage<br>spéciaux .....                     | 1 093 124 495,31  |                    |                   |                    |
| 133. — Autres opérations.....  | 4 530 000 000 »   |                    |                   |                    |
| 14. — Annuités de prêt de la B. I. R. D. et de l'Export Import<br>Bank ..... | 286 720 025,31    |                    | 300 321 145,99    |                    |
| 2. — Créances sur le Trésor.....   |                   | 7 581 725 026,40   |                   | 7 150 117 745,08   |
| 21. — Monnaies divisionnaires.....   | 201 087 326,36    |                    | 201 049 512,44    |                    |
| 22. — Comptes courants postaux.....  | 394 250 200,04    |                    | 249 068 232,64    |                    |
| 23. — Concours au Trésor public (1).....                                     | 6 816 000 000 »   |                    | 6 700 000 »       |                    |
| Convention du 17 septembre 1973 approuvée par la loi<br>du 21 décembre 1973. |                   |                    |                   |                    |
| 24. — Avance à l'Institut d'émission des D. O. M.....                        | 170 387 500 »     |                    |                   |                    |
| Loi du 27 décembre 1974.   |                   |                    |                   |                    |
| 3. — Créances provenant d'opérations de refinancement.....                   |                   | 108 005 662 623,62 |                   | 114 358 461 846,53 |
| 31. — Effets escomptés (2).....  | 13 866 914 628 »  |                    | 13 746 651 437 »  |                    |
| 32. — Effets achetés sur le marché monétaire et obligations (2).....         | 80 814 275 922 »  |                    | 84 428 758 366,79 |                    |
| 33. — Avances sur titres.....  | 43 879 458,73     |                    | 45 525 910,16     |                    |
| 34. — Effets en cours de recouvrement.....                                   | 13 280 592 614,89 |                    | 16 137 526 132,58 |                    |
| 4. — Divers .....  |                   | 2 633 241 669,95   |                   | 3 004 576 865,03   |
| Total (en francs).....   |                   | 217 246 310 908,44 |                   | 167 615 745 010,79 |

**PASSIF**

|  |                   |                           |                           |
|--|-------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1. — Billets en circulation.....   |                   | 97 023 068 175 »          | 97 013 635 500 »          |
| 2. — Comptes créditeurs extérieurs.....  |                   | 4 849 355 013,82          | 5 383 383 650,55          |
| 21. — Comptes des banques, institutions et personnes étrangères.....   | 909 326 364,82    |                           | 1 308 470 584,35          |
| 22. — Compte spécial du fonds de stabilisation des changes —<br>contrepartie des allocations de droits de tirage spéciaux..... | 2 621 341 149 »   |                           | 2 693 671 066,20          |
| 23. — Dépôts en devises des banques et institutions étrangères.....  | 1 318 687 500 »   |                           | 1 381 242 000 »           |
| 3. — Compte courant du Trésor public.....  |                   | 698 014,84                | 2 339 779 149,72          |
| 4. — Comptes créditeurs des agents économiques et financiers.....  |                   | 49 436 474 932,01         | 51 611 816 617,20         |
| 41. — Comptes courants des établissements astreints à la constitu-<br>tion de réserves.....                                    | 47 436 730 987,01 |                           | 48 938 500 545,56         |
| 42. — Autres comptes ; dispositions et autres engagements à vue.....   | 1 999 743 945 »   |                           | 2 673 316 071,64          |
| 5. — Réserve de réévaluation des avoirs publics en or.....   |                   | 55 969 535 831,80         |                           |
| 6. — Capital et fonds de réserve.....  |                   | 1 021 155 377,69          | 1 021 155 377,69          |
| 7. — Divers .....  |                   | 8 946 023 563,28          | 10 245 974 715,63         |
|  |                   | <b>217 246 310 908,44</b> | <b>167 615 745 010,79</b> |

(1) Montant maximum des concours au Trésor public : 23,4 milliards de francs, dont 13,4 milliards de francs non rémunérés.

(2) Décomposition du total des postes « Effets escomptés » et « Effets achetés sur le marché monétaire et obligations » :

|  |                   |  |
|--|-------------------|--|
| Effets publics.....                          | 2 781 559 030 »   |  |
| Obligations .....                            | 20 852 250 »      |  |
| Bons à moyen terme.....                      | 5 009 450 000 »   |  |
| Crédits à moyen terme.....                   | 24 604 804 628 »  |  |
| Prêts spéciaux à la construction.....        | 90 500 000 »      |  |
| Crédits à l'exportation (créances nées)..... | 13 866 914 628 »  |  |
| Autres crédits.....                          | 10 647 390 000 »  |  |
| Crédits à court terme.....                   | 62 264 524 642 »  |  |
| Crédits à l'exportation (créances nées)..... | 10 487 963 918,80 |  |
| Autres crédits.....                          | 51 776 560 723,20 |  |
| Total (en francs).....                       | 94 681 190 550 »  |  |

**TAUX DES OPERATIONS**

|  |          |
|--|----------|
| Escompte .....   | 12 %     |
| Avances sur titres.....  | 11 1/2 % |
| Achats des bons du Trésor (sur formules) dont<br>l'échéance n'excède pas trois mois..... | 4 %      |
| Escompte d'effets mobilisant des créances nées<br>à moyen terme :                        |          |
| sur les pays de la Communauté écono-<br>mique européenne.....                            | 12 %     |
| sur les autres pays étrangers.....   | 4 1/2 %  |

Certifié conforme aux écritures :

Le Sous-Gouverneur,  
R. DE LA GENIÈRE.

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

**Article unique.**

**Est approuvée la Convention ci-annexée, passée le 9 janvier 1975 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.**

## ANNEXE

---

### CONVENTION

Entre les soussignés

M. Jean-Pierre Fourcade, Ministre de l'Economie et des Finances,  
D'une part, et

M. Bernard Clappier, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par  
délibération du Conseil général en date du 9 janvier 1975,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article premier.

Par dérogation aux dispositions des conventions générales du 27 juin 1949 et du 17 septembre 1973, les plus-values ou moins-values constatées au titre des revisions semestrielles de la valeur des réserves publiques en or ne modifieront pas le montant maximum des concours de la Banque de France au Trésor public.

#### Art. 2.

Il est créé, dans le passif du bilan de la Banque de France, un poste de réserve intitulé « Réserve de réévaluation des avoirs publics en or ». A ce poste sera portée la contrepartie des plus-values ou moins-values visées à l'article précédent.

#### Art. 3.

La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 9 janvier 1975.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

*Le Gouverneur de la Banque de France,*  
BERNARD CLAPPIER.